>90

12/2/04

04 A576

COPIE

laboratoire vétérinaire départemental de la haute-savoie

concession départementale accordée au LIDAL par convention d'exploitation signée le 31 décembre 1990

LIDAL - GIE
22, rue du Pré-Fornet
BOÎTE POSTALE 42
F-74602 SEYNOD CEDEX
Téléphone : 04 50 45 82 56
Télécopie : 04 50 45 63 31

Seynod, le 30 janvier 2004

EXTRAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU LIDAL DU 16 OCTOBRE 2003 -SALLE DE REUNION DU LIDAL

Administrateurs Présents :

- Alliance Conseil représenté par M. Régis VACHOUX
- Syndicat des Fromagers représenté par Mrs. Gérard CHABERT et Jean-Louis BOUCHET
- Groupement de Défense Sanitaire représenté par Mrs. Gaby BERTHET et Joseph FAURAX
- Fédération des Coopératives laitières 74 représentée par M. Philippe PINGET
- Fédération des Coopératives laitières 73 représentée par M. Pierre LAURENT
- Fédération des Logis de France représentée par M. Jean FALQUET
- Chambre d'Agriculture représentée par M. Serge TERRIER
- Fédération des Coopératives laitières 74 représentée par M.Mollard RAYMOND

Administrateurs excusés :

- FDCL 74 représentée par M Maurice PETIT-ROULET
- FDCL 73 représentée par M. Jean-Pierre RASSAT
- Syndicat des Vétérinaires 74 représenté par M. Gilbert MOGEON

Ces trois personnes ont envoyé un bon pour pourvoir adressé au Président.

Administrateurs absents :

Syndicat des Fromagers représenté par M. Jean-Claude MUGNIER

haute savoie mont blanc

Groupement agricole d'Intérêt Economique régi par les dispositions de l'ordonnance 67.821 du 23.9.1967 R.C. Annecy 76C2 305 869 265 Banque : C.R.C.A.M Haute-Savoie 57 00016 6 130

Invités présents :

- M. Jacky PELLARIN (Conseil Général 74)
- Mme Sophie STRUGAR (Services Vétérinaires 74)
- M. Jean-François CICLET (Secrétariat Syndicat des Fromagers)
- M. Roger LHOMME CHOULET (Direction FDCL 74)
- M. Bernard MERCIER (D.D.A.S.S.)
- M. André POIROT (Directeur LIDAL)
- M. Eric MAUCCI (Vétérinaire Biologiste LIDAL)
- Mme Fabienne VIOLIER (Comptable LIDAL)

Invités excusés :

- M. Roger VIONNET (Conseil Général 74)
- M. le Directeur de la D.D.A.
- M. Jean-François LAVAL (Service Technique Qualité du lait 73)
- Mme DUNCAT Jacqueline (Direction Services Vétérinaires)

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Compte-rendu de la réunion du 27 juin 2003.
- Nomination d'un nouveau Vice-Président.
- Présentation des comtes de l'exercice 2002/2003.
- Compte-rendu du contrôle fiscal et du contrôle par la M.S.A.
- Evolution des statuts du LIDAL.
- Bilan de la réalisation des analyses d'eaux.
- Etat des travaux du bâtiment.
- Investissement en matériel à prévoir.
- Questions diverses

Le Président ouvre la séance en remerciant les personnes présentes. Il présente les excuses de M. le Directeur de la D.D.A. ainsi que de Mrs LAVAL, PETIT-ROULET et RASSAT.

Le Président accueille M. Jean-François CICLET de l'ENILV, nouveau secrétaire du Syndicat des Fromagers et M. Bernard MERCIER de la D.D.A.S.S.

Le GDS est représenté par son président, M. Joseph FAURAX, M. Gaby BERTHET reste administrateur et représentant du LIDAL à la CMRE.

❶ COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2003 :

Le Compte-rendu est approuvé avec la précision suivante:
La candidature du LIDAL n'a pas été retenue pour l'appel d'offre de l'Armée de Terre.
Aucune raison n'a été donnée.

❷ NOMINATION D' UN NOUVEAU VICE-PRESIDENT :

M. Raymond MOLLARD annonce sa démission du poste de Vice-Président.
Le Conseil d' Administration nomme M. Raymond PETIT-ROULET à cette fonction à partir du 12/12/2003.

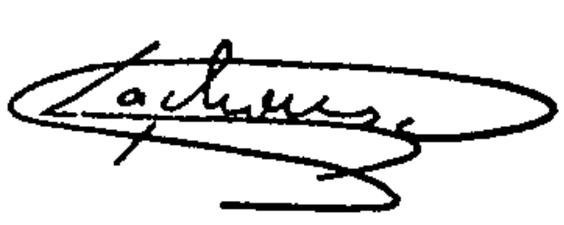
❸ COMPTES DE L'EXERCICE 2002-2003 :

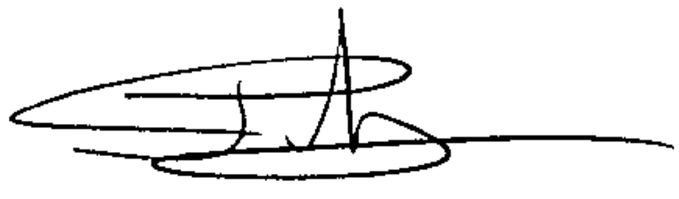
Les chiffres sont présentés et commentés par la Comptable et le Directeur. Le résultat de l'exercice se solde par un résultat négatif de **–25 761€** .

Fait à Seynod, le 30 janvier 2004

Le Président, Régis VACHOUX

Le Directeur, André POIROT





COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU

LIDAL LE 12 DECEMBRE 2003

COPIE

La première Journée de l'Elevage a réuni au Pavillon de la Foire de la Roche-sur-Foron les Assemblées Générales :

- Du Groupement de Défense Sanitaire.
- Du LIDAL.
- D'Alliance Conseil.
- De l'Etablissement Départemental d'Elevage.
- De la Coopérative d'Elevage et d'Insémination Animale.

Le Président de la Chambre d'Agriculture, M. Gérard DUCREY accueille les participants et remercie les personnalités présentes, en particulier :

- M. le Directeur de la D.D.A.
- Mrs les Conseillers Généraux BEAUQUIER et MOGENET.
- Mr le Président du Conseil Général dont l'arrivée est prévue en fin de matinée.

Le Président du LIDAL, M. Régis VACHOUX ouvre l'Assemblée Générale du LIDAL et passe la parole à M. Pierre-Yves CEPPI, Contrôleur de Gestion pour la présentation des comptes.

COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE

Le bilan présente un résultat négatif de – 26 000 € essentiellement dà l'investissement réalisé pour le bâtiment (624 000 €).

L'examen des produits montre une baisse des activités traditionnelles : Paiement à la Qualité et Sérologie. L'augmentation prévue des analyses d'eaux permettra de faire face aux engagements du LIDAL et à la baisse du nombre des producteurs.

Le bilan présente une situation saine malgré le niveau un peu élevé des créances.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS

La modification fixe l'indemnité représentative du temps passé par les administrateurs :

- Demi-journée : 35,09 €.
- Frais kilométriques : 0,44 €/km.
- Indemnité forfaitaire annuelle du Président : 2 800 €.
- Réévaluation de ces valeurs en fonction du coût de la vie.

L'assemblée interrogée par le président approuve à l'unanimité :

- Les comptes de l'exercice 2002-2003.
- La modification de l'article 18 des statuts.

COMPTE-RENDU D'ACTIVITES

Le compte-rendu figure dans la brochure remise à tous les participants. Il comporte :

- L'évolution des activités du laboratoire ;
- La comparaison sur les trois dernières années des résultats du Paiement à la Qualité.
- Le positionnement du lait des producteurs savoyards par rapport aux autres régions françaises.
- Les particularités de l'activité vétérinaire.
- Le rapport annuel de la Commission Tripartite de Contrôle.

RAPPORT MORAL DU PRESIDENT

Dans son rapport, le Président évoque les faits marquants de l'année 2003.

- Les travaux d'agrandissement suite au relogement des Services Vétérinaires par Le Conseil Général.
- La mise en place de services supplémentaires :
 - analyse des eaux (physico-chimie).
 - analyse contrôle laitier en août.
 - la troisième analyse butyrique en hiver.

Les prévisions pour 2004 concernent :

- L'accréditation du service des eaux.
- Le gain de rapidité pour rendre les résultats en hygiène alimentaire.
- La mise en place d'analyses par PCR pour la sérologie et la pathologie animale.

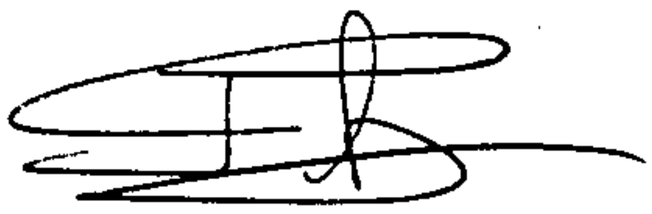
Le président remercie tous les partenaires du LIDAL, clients, collaborateurs et conseillers avec une attention particulière pour le Conseil Général et l'ensemble du personnel du LIDAL.

La Journée de l'Elevage se termine par les allocutions du président de la Chambre d'Agriculture et du président du Conseil Général.

Seynod, le 17 décembre 2003

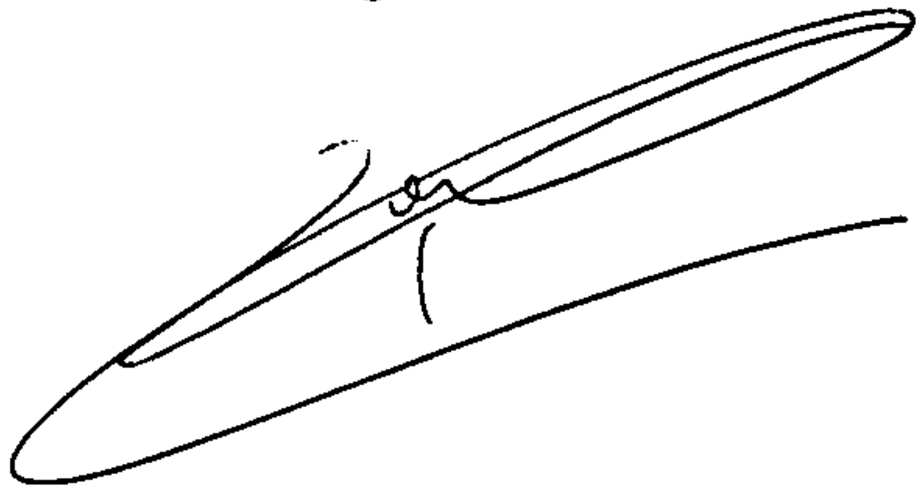
Le Secrétaire de séance

André POIROT



Le Président

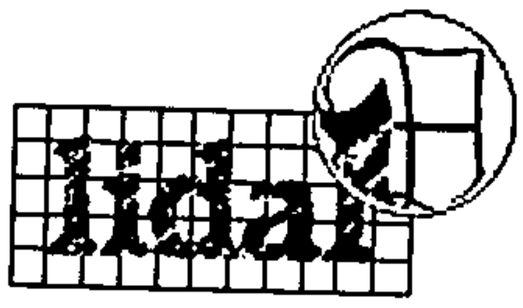
Régis VACHOUX



LABORATOIRE INTERDEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU LAIT

L.I.D.A.L. G.I.E.

Article N° 18 des statuts modifié par
Assemblée Générale du 12 décembre 2003



LABORATOIRE INTERDEPARTEMENTAL
D'ANALYSES DU LAIT

- L.I.D.A.L -

Groupement Agricole d'Intérêt Economique
Régi par les dispositions de l'Ordonnance
N° 67.821 du 23 Septembre 1967

Les soussignés,

MM. MEGEVAND Gustave
ST-JULIEN-en-GENEVOIS (74)
— Président du Syndicat Départemental de Contrôle Laitier de la Hte-Savoie

VIALLET Maxime
BEAUFORT-sur-DORON (73)
— Président de la Société Coopérative Laitière du Beaufortin

GUILLOT Antoine
DOMESSIN (73)
— Président de la F.D.C.L. de la Région SAVOIE - Service Interprofessionnel Technique de la Qualité des Laits

CHALAMET Samuel
CHAMPIS (07)
— Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Elevage de l'Ardèche

BOUVIER Raymond
BOGEVE (74)
— Président de la Chambre d'Agriculture de la Hte-Savoie

ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions au terme desquelles il sera constitué entre eux un Groupement Agricole d'Intérêt Economique.

.../...

- S T A T U T S -

du

LABORATOIRE INTERDEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU LAIT

Groupement Agricole d'Intérêt Economique
Régi par les dispositions de l'Ordonnance
N° 67.821 du 23 Septembre 1967

TITRE 1er

- FORME - OBJET - DENOMINATION - - DUREE - SIEGE -

ARTICLE I - FORME -

Il est formé entre les soussignés, titulaires des droits statutaires reconnus et attribués comme il est dit ci-après, et toutes autres personnes physiques ou morales, qui adhèreront ultérieurement, un GROUPEMENT AGRICOLE D'INTERET ECONOMIQUE régi par l'Ordonnance N° 67.821 du 23 Septembre 1967, tous les Textes Législatifs ou Règlementaires susceptibles de la compléter ou de la modifier, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET -

Ce Groupement a pour objet :

- de faciliter l'activité économique de ses membres ou d'accroître les résultats de cette activité en mettant notamment à leur disposition tous les moyens techniques leur permettant, dans le cadre de leur spécialisation respective, d'effectuer tous dosages chimiques et de déterminer les normes de composition et de qualité hygiénique et biologique du Lait.

A cet effet : réunir tous renseignements et documentations nécessaires aux besoins des Utilisateurs ou Industries intéressés, effectuer toutes recherches et études, fournir toute assistance technique, former un personnel spécialisé, coordonner tous efforts;

Aux fins de la réalisation de l'objet ci-dessus défini, le Groupement pourra :

- créer, mettre en valeur, exploiter, prendre à bail avec ou sans promesse de vente, tous Laboratoires et tous locaux quelconques;
- acquérir et louer tous véhicules et matériels, ainsi que toutes machines et objets nécessaires;
- construire, acquérir, transformer et aménager tous immeubles;
- prendre, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, toutes participations et intérêts dans toutes Associations, Sociétés ou Groupements dont l'objet ou l'Industrie peut contribuer à faciliter la réalisation de celui- ci-dessus défini, en toute hypothèse, développer l'activité économique de ses Membres;

plus généralement :

.../...

- faire toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION -

Ce Groupement prend la dénomination de : "LABORATOIRE INTERDEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU LAIT".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications ou autres documents de toute nature émanant du Groupement et destinés aux tiers, sa dénomination devra toujours être précédée ou suivie de la mention : "Groupement Agricole d'Intérêt Economique régi par l'Ordonnance du 23 Septembre 1967" -

ARTICLE 4 - DUREE -

La durée du Groupement est fixée à DOUZE ANNEES, à compter du jour de son Immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE

Son siège est fixé 22 rue du Pré Fornet BP 42 74602 SEYNOD CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, sur simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Membres du Groupement des Départements.

- TITRE II -

- ADHESIONS - DEMISSIONS - - EXCLUSIONS - REMBOURSEMENT -

ARTICLE 6 - ADHESIONS -

Peuvent seules être Membres du Groupement les personnes physiques ou morales, telles que :

Agriculteurs, Eleveurs, Syndicats de Contrôle Laitier, Chambres d'Agriculture, Centres Interprofessionnels Laitiers, Sociétés Coopératives ou Unions de Coopératives d'Elevage, d'Insémination Artificielle, de Laiterie, Beurrerie et Fromagerie, Industriels Laitiers et Sociétés Industrielles ou Commerciales Laitières, ainsi que toutes personnes dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation des objectifs communs ci-dessus définis.

Le Groupement peut, à tout moment, accepter de nouveaux Membres, dont l'admission n'a lieu qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Cette admission comporte :

- l'engagement de se conformer non seulement aux présents Statuts, mais encore à tous Règlements Intérieurs;
- l'obligation de souscrire des parts sociales et d'utiliser les services du Groupement suivant les modalités définies par le Règlement Intérieur, qui sera établi ainsi qu'il est précisé à l'Article 36 ci-après.

.../...

ARTICLE 7 - RETRAIT -

Tout Membre a le droit de se retirer du Groupement au moyen d'une Déclaration signée par lui ou d'une notification adressée au Siège Social, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 - EXCLUSION -

Le Conseil d'Administration peut proposer, pour des motifs graves, à l'Assemblée Générale, l'exclusion d'un de ses Membres.

Ladite Assemblée se prononcera sur cette demande dans les conditions de l'Article 21 des Statuts.

Avis spécial de sa Convocation sera adressé à l'intéressé dans les délais prévus pour cette dernière, afin su'il puisse présenter ses explications.

ARTICLE 9 - DATES D'EFFET & CONSEQUENCES DES RETRAITS & EXCLUSIONS - REMBOURSEMENT -

1 - La Démission volontaire d'un Membre ne prend effet qu'à l'expiration de l'Exercice Comptable au cours duquel elle est présentée, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur;

2 - La date d'effet de l'exclusion est précisée par la décision qui la prononce, sans pouvoir se situer à une date postérieure à la clôture de l'Exercice au cours duquel cette décision intervient;

3 - Le démissionnaire ou l'exclu cesse d'être Membre Actif du Groupement, à partir de la date d'effet de sa démission ou de son exclusion; Il ne peut donc sous aucune forme participer à sa vie ou avoir recours à ses services;

4 - Le Démissionnaire ou l'Exclu demeure solidairement responsable des engagements conclus par le Groupement envers les tiers et ce, jusqu'à entière éxécution des obligations qu'il a lui-même contractées envers le Groupement, antérieurement à la date d'effet de sa démission ou de son exclusion;

5 - Les Membres du Groupement sont tenus de rembourser au démissionnaire ou à l'exclu la totalité des sommes par lui déboursées en qualité de responsable solidaire des engagements contractés par le Groupement postérieurement à la date d'effet de sa démission ou de son exclusion;

6 - Le montant des sommes pouvant être dûes par le Groupement au Membre qui démissionne ou est exclu ne lui sera restitué au plus tôt, qu'à partir de la date d'approbation des comptes de l'Exercice au cours duquel sa retraite ou sa démission aura pris effet;

7 - Les dispositions du présent Article sont applicables le cas échéant aux héritiers et Ayants droit du Sociétaire décédé;

8 - L'Ancien Membre (démissionnaire ou exclu) devenu simple Créancier du Groupement ou ses héritiers au ayants droit ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de ce dernier, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires le concernant. - Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

.../...

- TITRE III -
- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -
- DROITS & OBLIGATIONS - DECES -
FAILLITE

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social du Groupement est variable, sans aucune limitation ni en augmentation ni en diminution.

Les variations sont notamment fonction des apports nouveaux soit d'anciens, soit de nouveaux Membres, des retraits d'apports des Membres qui se retirent du Groupement.

Le capital de fondation s'élève à la somme de QUATORZE MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS, correspondant aux apports effectués, décrits et estimés à l'Article 11.

Le capital social est constitué de Parts d'un montant de CINQUANTE FRANCS chacune.

Ces Parts sont souscrites par les Membres utilisant les Services du Groupement à raison de UNE PART par 1000 analyses annuelles.

ARTICLE 11 -

Le capital social de fondation est réparti comme suit :

* Syndicat Départemental de Contrôle Laitier de la Hte-Savoie	= 260 parts	N°	1 à 260
* Etablissement Départemental d'Elevage de la Chambre d'Agriculture de la Hte-Savoie	= 10 parts	N°	261 à 270
* Fédération Départementale desCoopératives Laitière de SAVOIE - Service Interprofessionnel Technique de la Qualité des Laits	= 12 parts	N°	271 à 282
* Société Coopérative Laitière du BEAUFORTIN	= 6 parts	N°	283 à 288
* Fédération Départementale des Syndicats d'Elevage de l'ARDECHE	= 5 parts	N°	289 à 293

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES DROITS STATUTAIRES RECONNUS -

Les droits reconnus et attribués à chacun des Membres du Groupement ~~xxx~~ sont indivisibles à l'égard de ce dernier, qui ne reconnaît qu'un seul titulaire.

Les Titulaires de droits indivis sont donc tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

A défaut d'entente, les prérogatives attachées auxdits droits seront suspendues, jusqu'à ce que les intéressés aient régulièrement procédé à la désignation d'un mandataire commun.

.../...

ARTICLE 13 - REPRESENTATION -

Les droits statutaires tels qu'ils résultent de la répartition des parts, ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables, nominatif ou au porteur, ils résultent exclusivement des présents Statuts et du ou des Règlements Intérieurs fixant les modalités de fonctionnement interne du Groupement.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE -

Conformément à la Loi, les Membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont en outre, à l'égard des tiers, sauf convention contraire, indéfiniment et solidairement responsables avec les autres Membres du Groupement des dettes de ce dernier en fonction des parts sociales.

Ils peuvent toutefois, par le moyen du Règlement Intérieur visé par l'Article 37 ci-après, ou par Convention Spéciale relative à une ou plusieurs opérations déterminées, convenir de répartir entre eux la charge de cette solidarité, selon des modalités particulières, sans qu'il y ait lieu nécessairement, pour effectuer ce calcul, de tenir compte du montant des droits reconnus ou attribués à chaque Membre pris individuellement.

ARTICLE 15 - DECES - FAILLITE/ ou INCAPACITE -

Le Groupement n'est pas dissous par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, de gérer ou d'administrer une Entreprise Commerciale quelle que soit sa forme d'une personne physique Membre du Groupement, non plus que par la dissolution, la mise en état de Règlement judiciaire, de faillite ou de liquidation des Biens également d'une personne morale Membre du Groupement.

Il continue avec les autres Membres. Le Membre auquel l'un des évènements ci-dessus est survenu est considéré comme démissionnaire avec effet du jour où l'évènement est survenu.

Toutefois, en cas de décès d'une personne physique, le ou les héritiers du Membre décédé peuvent être admis en remplacement de leur auteur, à la triple condition d'exercer professionnellement la même activité que celui-ci, de présenter une demande d'adhésion dans les trois mois qui suivent le décès, d'être agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- TITRE IV -

- ADMINISTRATION -

ARTICLE 16 - ADMINISTRATION -

1 - Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration de QUATRE Membres au moins et de DIX au plus, composé d'un nombre égal de représentants des Syndicats de Contrôle Laitier et des autres Membres.

Les premiers Membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive.

Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2 - La durée des fonctions des Administrateurs est de TROIS ANNEES.

Le premier Conseil d'Administration restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les Comptes du deuxième Exercice Social et qui renouvellera le Conseil en son entier.

.../...

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera partiellement tous les ans et par tiers.

Pour les premières applications de cette disposition, le Conseil établit l'ordre de sortie par voie de tirage au sort; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

3 - Les Administrateurs mandataires révocables "adnutum" sont toujours rééligibles. Ils peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes conditions et ~~xxxxxxxx~~ obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement;

4 - Les fonctions d'Administrateur sont incompatibles avec celles de Contrôleur de Gestion ou de Contrôleur des Comptes;

5 - Si un Siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire enrespectant la parité visée au § 1 ci-dessus;

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- BUREAU DU CONSEIL -

- DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX -

1 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses Membres un Président, dont il fixe la durée de ses fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur;

2 - Le Conseil nomme également un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Membres du Conseil; il fixe également la durée de ses fonctions;

3 - Le Président et le Secrétaire sont rééligibles;

4 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation de son Président, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation;

5 - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire; sous cette réserve, un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial, qui peut être donné même par lettre ou par télégramme;

.../...

6 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents, chaque Administrateur disposant d'une voix;

7 - En cas de partage, la voix du Président est prépondérante;

8 - Les délibérations du Conseil sont constatées par les Procès-Verbaux couchés ou liassés dans un registre spécial coté et paraphé;

Ces Procès-Verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en Justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DELEGATION -

1 - D'une manière générale, les Administrateurs disposent, vis-à-vis des tiers, en vertu des dispositions de l'Article 9 de l'Ordonnance du 23 Septembre 1967 du pouvoir de représenter valablement le Groupement.

En raison de la formule de Direction Collégiale ci-dessus retenue, chacun d'eux par le fait de l'acceptation de sa fonction s'interdit de contracter directement avec des tiers pendant la durée de l'exercice de son mandat, sauf à justifier d'une délégation de pouvoir spéciale, dont l'objet, l'étendue et la durée seront fixés par le Conseil d'Administration.

2 - Au cas où il viendrait à enfreindre cette disposition, il serait alors tenu puur responsable à titre personnel des charges et obligations résultant pour le Groupement de ce dépassement de mandat et en supporterait seul les conséquences, en en indemnisant le Groupement dans la limite des obligations qui incomberaient de ce fait à ce dernier;

3 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société; il les exerce dans la limite de l'Objet Social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil étant inopposable aux tiers, il est ici précisé, que les actes ci-après exigeront l'accord préalable d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des Membres du Groupement, selon qu'ils emporteront ou n'emporteront pas modification de l'Objet ci-dessus défini : achat - vente - échange d'immeubles; fondation de Société; Groupement ou Association, Apports de Biens du Groupement à toute Société; Groupement ou Association fondé ou à fonder, emprunts ou ouvertures de crédit supérieurs à VINGT MILLE FRANCS;

4 - Le Président du Conseil assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société, dans le cadre des pouvoirs à lui délégués par le Conseil d'Administration et sous réserves des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales.

Sur proposition du Président, le Conseil peut nommer un Directeur, révocable à tout moment, dont il fixera l'étendue et la durée des fonctions, ainsi que le montant de sa rémunération.

.../...

ARTICLE 18 – ASSIDUITE – INDEMNISATION

Les Administrateurs sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires du Groupement. Leur fonction est indemnisée.
L'indemnité représentative de temps passé par les membres du Conseil d'Administration à l'exercice de leurs fonctions est fixée ainsi :

- la demi-journée = x euros
- frais kilométrique = x euros/km

L'indemnité du Président est fixée annuellement et forfaitairement.
Ces valeurs sont déterminées chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - REVOCATION - DEMISSION -

Les fonctions d'un Administrateur, personne physique, cessent par son décès, son incapacité légale ou physique, sa faillite personnelle ou sa déconfiture, par l'interdiction prononcée de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante. Les fonctions d'un Administrateur, personne morale, cessent par sa dissolution, sa mise en Etat de Règlement Judiciaire, de Faillite ou de Liquidation des Biens.

Elles cessent également dans l'un et l'autre cas par sa révocation ou sa démission.

La révocation intervient à tout moment. Elle est prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres sur proposition du Contrôleur de Gestion.

Chaque Administrateur peut donner sa démission, sauf à respecter un préavis de SIX mois. - En toute hypothèse, la démission ne prend effet qu'à la clôture d'un exercice comptable. La lettre de démission est adressée sous plis recommandés au Président du Conseil en exercice ainsi qu'au Contrôleur de Gestion.

- TITRE V -

- ASSEMBLEES -

ARTICLE 20 - NATURE -

La volonté des Membres du Groupement s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les Membres du Groupement doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES -

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- **de donner au Conseil d'Administration tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour accomplir tous les actes rentrant dans son mandat;**
- **de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition de ses résultats;**
- **de nommer et de révoquer les Administrateurs;**
- **de nommer le ou les Contrôleurs de Gestion et le ou les Contrôleurs des Comptes;**

.../...

- d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement modification des Statuts, dissolution anticipée du Groupement, acceptation de nouveaux Membres ou éviction de Membres existants.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises, qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des voix par un nombre de Membres représentant plus de la moitié de l'ensemble des droits statutaires existant au jour de sa réunion.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES -

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des Statuts, dissolution anticipée du Groupement, désignation du Liquidateur, admission de nouveaux Membres ou éviction de Membres existants, aliènation de biens immobiliers ou octroi de garanties financières, cession ou apport total ou partiel du patrimoine social à un tiers ou à une ou plusieurs Sociétés constituées ou à constituer, transfert du Siège Social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé, modification de l'Objet Social, transformation du Groupement en Société de tout autre forme.

II - Les décisions collectives extraordinaires comportant modification des Statuts ne sont valablement prises, que si les deux tiers des Membres du Groupement sont présents ou représentés et qu'elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION -

I - Les Associés sont convoqués QUINZE JOURS au moins avant la réunion de l'Assemblée, par convocation individuelle indiquant son Ordre du Jour.

La convocation est faite par le Conseil d'Administration, le Contrôleur de Gestion ou, en cas d'urgence, par le Contrôleur des Comptes.

Le quart des Membres adhérents peut requérir du Conseil qu'il convoque l'Assemblée, avec l'Ordre du Jour qu'il propose.

Faute par ce dernier d'obtempérer dans le mois de la demande, les intéressés peuvent requérir la nomination d'un mandataire de Justice, qui convoquera l'Assemblée sur l'Ordre du Jour fixé dans la décision portant désignation.

II - En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents suivants doivent être adressés aux Membres du Groupement, QUINZE JOURS FRANCS au moins avant la date de l'Assemblée :

- Bilan et Compte de Pertes et Profits;
- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Contrôleur de Gestion et, s'il y a lieu, du Contrôleur des Comptes.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le Texte des Résolutions proposées, le Rapport du Conseil d'Administration ainsi que, le cas échéant, celui du Contrôleur des Comptes, sont adressés aux Associés dans le même délai.

.../...

III - L'Assemblée est présidée par l'un des Administrateurs.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'Ordu Jour, lequel comportera toutes propositions de résolutions émanant d'un Membre du Groupement ou d'un Contrôleur qui auront été adressées au Conseil VINGT JOURS au moins avant la date de la réunion.

Il est établi une Feuille de Présence indiquant les noms, prénoms, domicile, dénomination, siège des Membres et de leurs représentants ainsi que le montant des parts sociales dont chacun d'eux dispose.
La Feuille de Présence est émargée par les Membres de l'Assemblée, puis certifiée exacte par le Président et le Secrétaire désignés par cette dernière.

IV - Les décisions sont constatées par les Procès-Verbaux établis et signés par le Président et contre-signés par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux sont signés par un Administrateur.

ARTICLE 24 - VOTE & REPRESENTATION -

Chaque Membre du Groupement a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal aux droits statutaires qui lui auront été reconnus et attribués conformément aux règles édictées par le Règlement Intérieur. Il peut se faire représenter par un autre Membre, qui ne peut disposer de plus d'un mandat.

ARTICLE 25 - EFFET DES DECISIONS -

Les décisions collectives régulièrement prises bbligent tous les Membres du Groupement, même absents.

- TITRE VI -

- CONTROLE DE LA GESTION & CONTROLE DES COMPTES -

ARTICLE 26 - CONTROLEUR DE GESTION -

La gestion des Administrateurs est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, désignée par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui fixe la durée de leur mandat.

Les fonctions de Contrôleur sont incompatibles avec celles d'Administrateur ou de Commissaire aux Comptes.

Sa mission est limitée aux opérations réalisées par le Groupement proprement dit, sans qu'il puisse de ce fait s'immiscer ou s'intéresser à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses Membres; il communique chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire ses observations.

Les fonctions de Contrôleur de Gestion sont gratuites.

Elles prennent fin de plein droit, lorsque soit lui-même, la Société ou l'Entreprise qu'il représente, cessent d'être Membres du Groupement.

ARTICLE 27 - DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Le Contrôle des Comptes est exercé par un Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres pour trois années. L'Assemblée peut désigner un Commissaire suppléant.

.../...

Un Commissaire en exercice ne peut être choisi parmi les Membres du Groupement ni accepter le mandat d'Administrateur ou de Contrôleur de la Gestion dudit Groupement. Si ce dernier vient à émettre des obligations négociables, le Commissaire sera obligatoirement choisi sur la liste visée à l'Article 219 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales.

ARTICLE 28 - MISSION DU COMMISSAIRE -

Le Commissaire certifie la régularité et la sincèrité de l'Inventaire, du Compte d'Exploitation Générale, du Compte de Pertes et Profits et du Bilan du Groupement.

A cet effet, il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la question, de vérifier les Livres et Valeurs du Groupement et de contrôler la régularité et la sincèrité des comptes sociaux. Il vérifie également la sincèrité des informations données dans le Rapport des Administrateurs sur la situation financière et les comptes du Groupement.

Le Commissaire, à toute époque de l'année, opère toutes vérifications et tous contrôles jugés opportuns, sefait communiquer sur place, toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres des Procès-Verbaux de l'Assemblée des Membres.

ARTICLE 29 - REMUNERATION -

Les Commissaires ont droit à des honoraires fixés conformément au tarif en vigueur des Commissaires inscrits sur la liste visée à l'Article 219 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales.

ARTICLE 30 - EMISSION D'EMPRUNTS OBLIGATAIRES -

Sous réserve des règles propres aux Groupements d'Intérêt Economique,

les règles fixées par la législation des Sociétés par Actions relatives aux interdictions, aux pouvoirs, aux fonctions, aux obligations, à la responsabilité, à la révocation du Commissaire aux Comptes, seront applicables aux Commissaires du Groupement, si ce dernier vient à émettre un emprunt obligataire.

- TITRE VII -

- EXERCICE - COMPTES & RESULTATS -

ARTICLE 31 - EXERCICE -

L'Exercice commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE & UN DECEMBRE.

ARTICLE 32 - COMPTES -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du Groupement, conformément aux Lois et Usages du Commerce.

En fin d'Exercice, le Conseil d'Administration dresse un Inventaire des éléments actifs et passifs du Groupement, un Bilan qui le résume, un Compte d'Exploitation Générale et un Compte de Pertes & Profits.

.../...

ARTICLE 33 - RESULTATS -

Le présent Groupement n'ayant pas, en raison de son objet, une vocation bénéficiaire, les excédents nets - après déduction des Frais Généraux et autres charges, y compris les amortissements et les provisions - ne seront pas répartis à ses Membres dans la proportion de leurs droits statutaires.

Ils seront obligatoirement affectés à un Compte de Réserve Générale ou spéciale.

Quant aux pertes, s'il en existe, elles seront portées à un Compte "Pertes Antérieures", qui sera inscrit à l'Actif du Bilan pour être imputées sur les excédents nets ultérieurs à moins que les Membres ne décident de les éteindre, auquel cas elles seraient supportées par eux, proportionnellement à leurs droits.

ARTICLE 34 - DEPOT DE FONDS PAR LES MEMBRES -

Chaque Membre peut, avec le consentement du Conseil d'Administration, verser dans la Caisse du Groupement, les fonds dont celui-ci a besoin. Les versements sont portés à un Compte ouvert au nom de l'intéressé.

Les conditions d'intérêt et de retrait des fonds sont déterminées par accord entre le prêteur et les Administrateurs.

- TITRE VIII -

- DISSOLUTION - LIQUIDATION -

ARTICLE 35 - DISSOLUTION -

Le Groupement est dissous :

- par l'arrivée du terme;
- par l'extinction de son Objet;
- par la décision de ses Membres;
- par décision Judiciaire pour juste motif.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION -

I - A l'expiration du Groupement ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les Administrateurs alors en exercice procèdent aux opérations de Liquidation, à moins que l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres ne leur préfère un ou plusieurs autres Liquidateurs qu'elle désigne.

Pendant les opérations de liquidation, le Contrôleur de la Gestion et le Commissaire aux Comptes en exercice lors de la dissolution, restent en fonction jusqu'à la clôture des opérations de Liquidation.

L'Assemblée Générale des Membres conserve également les mêmes attributions qu'au cours de la vie du Groupement, mais seulement pour les besoins de la Liquidation. Elle a notamment le pouvoir, par décision ordinaire, de nommer, révoquer les liquidateurs, Contrôleurs de la Gestion et Commissaires. Elle est convoquée soit par le Liquidateur, soit par le Contrôleur de la Gestion ou, en cas d'urgence, par le Commissaire.

Le Liquidateur ou les Liquidateurs s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'Actif Social en bloc ou en détail, même à l'amiable et d'acquitter le Passif.

Ils peuvent en outre, mais seulement en vertu d'une décision extraordinaire des Membres, faire l'apport de tout ou partie des biens du Groupement à un autre Groupement, à une Société ou à une Association ré-

.../...

gie par la Loi du 1er Juillet 1901 et accepter, en rémunération de cet apport, la remise ou l'attribution de tous droits quelconques appropriés.

II - Après l'extinction du Passif et des Charges, le produit net de la liquidation sera dévolu à un autre Groupement, à une Société ou à une Association ayant un Objet similaire.

III - Si l'Actif ne suffit pas à règler le Passif, et les Charges, les Membres seront tenus de faire l'appoint nécessaire, chacun dans la proportion de ses droits statutaires.

- TITRE IX -

- REGLEMENT INTERIEUR -

ARTICLE 37 -

Un ou plusieurs projets de Règlements Intérieurs destinés à régler les modalités de fonctionnement interne du Groupement et les modalités suivant lesquelles ce dernier offrira ses services à ses Membres, seront établis et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

- TITRE X -

- CONTESTATIONS -

ARTICLE 38 -

Toutes les ~~xxxxxxxxxx~~ contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa Liquidation, soit entre les Membres, les Administrateurs et le Groupement, soit entre les Membres eux-mêmes relativement aux affaires dudit Groupement, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents du Siège du Groupement ; à cet effet, en cas de contestation, tout Membre ou intéressé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Siège du Groupement et toutes Assignations et Significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les Assignations et Significations interviennent valablement au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social du Groupement.

- TITRE XI -

- REGISTRE DU COMMERCE - FRAIS - POUVOIRS -

ARTICLE 39 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE -

Le présent Groupement Agricole d'Intérêt Economique ne sera définitivement constitué et n'acquerra la personnalité morale, qu'à dater du jour de son Immatriculation au Registre du Commerce.

Toutefois, l'universalité des Membres du Groupement reconnaît, qu'en raison de l'existence de circonstances particulières ayant préfacé et retardé la Constitution définitive de ce dernier, qui a pris corps antérieurement à ce jour sous la forme d'une Association de Fait, dont l'activité a été génératrice d'opérations et d'engagements passés en son nom, il échoit de ratifier chacune de ces opérations et les engagements qui endécoulent, lesquels, de convention expresse, seront réputés avoir été réalisés et contractés pour le compte du Groupement, qui les reprendra en charge de plein droit, par le seul fait de son Immatriculation au Registre du Commerce.

.../...

ARTICLE 40 - FRAIS -

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution du présent Groupement seront portés au Compte des Frais de premier Etablissement, afin d'être amortis au cours du Premier Exercice.

ARTICLE 41 - POUVOIRS -

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un Original ou d'une Copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à ANNECY, le QUINZE MARS MIL NEUF CENT SOIXANTE SEIZE.

Le Président du Syndicat Départemental de Contrôle Laitier de la Hte-Savoie

G. MEGEVAND

Le Président de la Société Coopérative Laitière du Beaufortin

M. VIALLET

Le Président de la F.D.C.L. de la région SAVOIE Service Interprofessionnel Technique de la Qualité des Laits

A. GUILLOT

Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Elevage de l'Ardèche

S. CHALAMET

Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Hte-Savoie

R. BOUVIER